



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 30575

Texte de la question

Reponse. - Il est confirme que les associes de SARL ne peuvent se prevaloir des dispositions du 2e alinea de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 qu'a la condition d'avoir exerce, prealablement a l'option pour le regime fiscal des societes de personnes, une activite salariee au sein de la SARL concernee. Il a ete admis, par ailleurs, que les personnes exerçant une activite salariee au sein d'une entreprise dont le fonds de commerce est apporte a une SARL dont elles deviennent coassociees et qui opte pour le regime fiscal des societes de personnes peuvent egalement se prevaloir des dispositions de l'article 52 de loi de finances pour 1981, des lors que l'activite salariee s'est effectivement exercee au sein de l'entreprise dont le fonds est apporte. Dans le cas particulier dont il s'agit, les elements transmis ne permettent pas d'apprécier la situation de l'interesse au regard des dispositions ci-dessus rappelees. L'honorable parlementaire est donc invite a transmettre les elements en sa possession, pour etude, a la direction de la securite sociale, bureau AM4.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme que les associes de SARL ne peuvent se prevaloir des dispositions du 2e alinea de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 qu'a la condition d'avoir exerce, prealablement a l'option pour le regime fiscal des societes de personnes, une activite salariee au sein de la SARL concernee. Il a ete admis, par ailleurs, que les personnes exerçant une activite salariee au sein d'une entreprise dont le fonds de commerce est apporte a une SARL dont elles deviennent coassociees et qui opte pour le regime fiscal des societes de personnes peuvent egalement se prevaloir des dispositions de l'article 52 de loi de finances pour 1981, des lors que l'activite salariee s'est effectivement exercee au sein de l'entreprise dont le fonds est apporte. Dans le cas particulier dont il s'agit, les elements transmis ne permettent pas d'apprécier la situation de l'interesse au regard des dispositions ci-dessus rappelees. L'honorable parlementaire est donc invite a transmettre les elements en sa possession, pour etude, a la direction de la securite sociale, bureau AM4.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30575

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1987, page 5354

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1200